

**Extrait du Registre
Des
Délibérations**

L'an deux mille dix huit

Le 27 Juin à 18 heures

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 20 Juin 2018.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 21

NOMBRE DE VOTANTS : 30

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LES BESOINS DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Présents : 21

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), , DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce),

Absents excusés ayant donné pouvoir : 9

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) pour à BORRELLY Marie Claire, BOURSEAU Christiane (Virvac) pour à JEANNET Serge, COURSEAUX Michaël (Saint André de Cubzac) pouvoir à MONSEIGNE Célia, COUPAUD Catherine (Pugnac) pour à FUSEAU Mickaël, GRAVINO Bruno (Saint Trojan) pour à ROUX Jean, LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée) pouvoir à MERCADIER Armand, MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac) pour à FAMEL Olivier, POUCHARD Éric (Lansac) pour à SAEZ Catherine, TABONE Alain (Cubzac les Ponts).pour à BRIDOUX Nadia,

Absents excusés : 7

BLANC Jean Franck (Teuillac), BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac), LARRIEU Josette (Saint Gervais), MABILLE Christian (Peujard), MANSUY Ludovic (Saint André de Cubzac), SAGASTI Sylvie (Peujard),

Secrétaire de séance :

Mr ISIDORE Jean Marc

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de régulariser les conditions de mise à disposition d'une partie des locaux du Château Robillard pour les besoins de l'école de musique intercommunale gérée par Grand Cubzaguais Communauté de Communes depuis le transfert de compétence au 1er septembre 2004.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le projet de convention joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier et notamment la dite convention.

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac

Le 28 Juin 2018.

Le Président,

A. DUMAS


**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LES BESOINS DE L'ECOLE
DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE**

Entre

La Commune de Saint-André-de-Cubzac (8 place Raoul Larche - 33240 Saint-André-de-Cubzac), représentée par son Maire, Madame Célia MONSEIGNE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2018, et ci-après désignée "la Commune",

d'une part,

et

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais (44 rue Dantagnan - 33240 Saint-André-de-Cubzac), représentée par son Président, Monsieur Alain DUMAS, dûment habilité par délibération en date du XX/XX/2018, et ci-après désignée "la Communauté de Communes",

d'autre part,

Considérant qu'il convient de régulariser les conditions de mise à disposition d'une partie des locaux du Château Robillard pour les besoins de l'école de musique intercommunale gérée par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais depuis le transfert de compétence au 1er septembre 2004.

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les locaux situés au sein du Château Robillard, 41 rue Robillard - 33240 Saint-André-de-Cubzac, pour les besoins de l'activité de l'école de musique intercommunale.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- Etage : environ 365 m²
- Salle de musique en RDC : environ 35 m²

Surface totale destinée à l'occupation par l'école de musique : environ 400 m²

Toute demande d'occupation complémentaire fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN - TRAVAUX ET REPARATIONS

La Commune assure l'entretien courant des locaux. Le personnel communal affecté aux tâches d'entretien des locaux assurera :

Le balayage et le lavage des sols et escalier, le nettoyage (poussière) du mobilier mis à disposition, le nettoyage des WC, le nettoyage des vitres, l'enlèvement des toiles d'araignées au plafond, le changement et le remplacement des sacs des poubelles, la sortie des conteneurs à déchets, la réalisation de menues réparations : changement ampoule, néon, joints, prise, etc...

Pendant l'occupation des locaux, la Communauté de Communes devra laisser la Commune ou une entreprise mandatée par elle, visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

La Communauté de Communes s'engage à prévenir immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - USAGE DES LOCAUX

La Communauté de Communes s'engage à :

- réserver aux locaux désignés ci-dessus un usage exclusivement lié à l'activité visée par la présente convention et pour les seuls jours et heures d'ouverture de la structure ; En cas d'organisation de manifestations exceptionnelles par la Communauté de Communes dans les locaux mis à disposition en dehors des heures d'ouverture normales, la Commune sera obligatoirement prévenue.
- A mettre en place la signalétique et assurer l'accueil de son activité. Il est précisé que les services communaux n'assurent en aucun cas des missions d'accueil ou d'information pour le compte de la Communauté de Communes.
- Ne pas céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

La Communauté de Communes est autorisée à ouvrir une ligne téléphonique et internet dédiée à l'école de musique intercommunale. Elle en supportera directement la gestion et la charge financière. Cette ligne téléphonique sera considérée pour les obligations de sécurité-urgences des ERP.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La Commune transmet à la Communauté de Communes un état annuel des charges générées par l'occupation du Château Robillard par l'école de musique intercommunale.

Cet état comprend les charges énergétiques, d'entretien et de maintenance au prorata de la surface et du temps occupés.

La Communauté de Communes procédera au paiement des ces charges après émission par la Commune du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 6 : SECURITE - ASSURANCE

La Communauté de Communes reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît notamment avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Elle sera responsable dans les conditions de droit commun envers la Commune de tous les incendies, dégâts ou accidents qui pourraient survenir du fait de son occupation des locaux mis à disposition.

Elle reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une copie de l'attestation de responsabilité civile est remise aux services municipaux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité de la Communauté de Communes.

La présence d'un représentant légal de la Commune n'est pas obligatoire pendant l'occupation précitée des locaux.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est consentie pour trois années et pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties pour une durée identique.

Elle pourra être dénoncée à sa date d'anniversaire (date de signature), par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des engagements de la Communauté de Communes, la Commune pourra résilier la présente convention à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

le

Le Maire de la Commune
Saint-André-de-Cubzac,

Célia MONSEIGNE

Le Président de la Communauté de
Communes du Grand Cubzaguais,

Alain DUMAS

Envoyé en préfecture le 29/06/2018

Reçu en préfecture le 29/06/2018

Affiché le



ID : 033-243301223-20180629-201896-DE